

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°73

DECISION DE M. LE MAIRE

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PORT DE MEZE Annule et remplace la décision n°47 du 21/11/2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°47 du 21 novembre 2019, portant création de la régie de recettes « Port de Meze » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 novembre 2022,

DECIDE :

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°73

Article 1 : les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes du Port de Mèze sont abrogés.

Article 2 : il est créé une régie de recettes auprès du service de la capitainerie de la ville de Mèze intitulée « régie du port de Mèze » à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cette régie est installée à la Capitainerie de Mèze, Maison de la Mer, quai Baptiste Guitard, à Mèze (34140). Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits :

- Encaissement des produits relatifs aux droits d'amarrage des bateaux dans les ports de la commune de Mèze (comptes d'imputation : 7016 pour le port principal, 7017 pour le port des nacelles, 7018 pour les bateaux de passage, 7019 pour les emplacements saisonniers).
- Services portuaires accessoires, utilisation de la grue (compte d'imputation : 7016)

conformément aux tarifs votés par le conseil municipal ;

- Taxe de séjour intercommunale pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée (compte d'imputation : 753 « reversement taxe de séjour »)

Article 5 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture issue d'un logiciel.

Article 6 : la date limite d'encaissement par le régisseur des produits énoncés à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°73

Article 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes du port de Mèze auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : un fonds de caisse d'un montant de 80 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Les montants maximaux des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 30 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds), pour la période allant du 1^{er} janvier au 29 ou 29 février et du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- 90 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds), durant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois tous les mois.

Article 12 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum une fois tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est soumis à un cautionnement.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°73

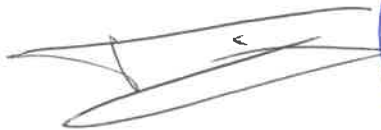
Article 16 : le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA




Acte adressé au Représentant de l'État le	10-11-2022
Acte reçu par le Représentant de l'État le	10-11-2022
Acte publié, affiché et notifié le	10-11-2022
ACTE EXECUTOIRE	